

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Fixation de l'indemnité représentative de logement
des instituteurs – Exercice 2014

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation, notamment son article L 921-2 ;

VU le code de l'éducation – article R212-8 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU le code de l'éducation - article R212-9 relatif à la fixation de l'indemnité due aux instituteurs non logés ;

VU le décret n°90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 fixant, pour l'année 2013, le montant de l'indemnité représentative de logement due au personnel enseignant non logé ;

VU la note d'information du Ministre de l'intérieur du 24 novembre 2014 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteurs au titre de 2014 ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale du 16 avril 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les institutrices et instituteurs, titulaires ou stagiaires, non logés, exerçant dans les écoles primaires publiques relevant de l'une des sept catégories mentionnées à l'article R212-8 du code de l'éducation est fixé conformément au barème ci-après:

...

	Indemnité mensuelle de base	Indemnité de base majorée de 25%
Communes de moins de 5 000 habitants	169,97 euros	212,46 euros
Communes de plus de 5 000 habitants	186,67 euros	233,34 euros
Communes de : Beauvais - Compiègne - Creil - Crépy en Valois - Gouvieux - Méru - Montataire - Nogent sur Oise - Villers Saint Paul - Chantilly - Senlis - Noyon - Pont Sainte Maxence.	229,50 euros	286,88 euros

ARTICLE 2 : Ces taux sont applicables à compter du 1er janvier 2014.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R212-10 du code de l'éducation, l'indemnité de base majorée de 25 % est attribuée aux institutrices et instituteurs visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sous réserve qu'ils soient :

- mariés ou assimilés avec ou sans enfants à charge,
- célibataires, veufs ou divorcés avec un ou plusieurs enfants à charge.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des finances publiques, la Directrice des services départementaux de l'éducation nationale et les Maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 AVR. 2015

Emmanuel BERTHIER